

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.42

42eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 29 avril 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 41 du projet de la Commission du droit international¹.

2. M. MULIMBA (Zambie) déclare qu'il ne peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) visant à supprimer le paragraphe 5; sa délégation attache une grande importance à ce que la divisibilité soit exclue dans le cas de traités conclus dans les circonstances spécifiées aux articles 48, 49 et 50. Tout traité de ce genre est nul *ab initio* dans sa totalité et une divisibilité de ses clauses est par conséquent hors de question. Le paragraphe 5 de l'article 41 constitue une application de la règle contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39.

3. La délégation de la Zambie approuve l'idée contenue dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260).

4. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) éprouve de fortes inquiétudes au sujet de l'introduction du principe de la divisibilité, car celui-ci va à l'encontre du principe *pacta sunt servanda* qui s'applique à la totalité d'un traité. L'application du principe de divisibilité se heurte également, dans la pratique, à de sérieuses difficultés. L'article 41 semble supposer *a priori* qu'il est possible, dans tout traité, de dissocier certaines clauses des autres. En fait, on voit mal comment un traité pourrait être amputé de ses clauses sans que son économie tout entière s'en trouve détruite; dans de nombreux traités, les diverses clauses sont interdépendantes et il ne serait pas logique d'en séparer certaines des autres. Toutefois, malgré ses hésitations, la délégation du Congo (Brazzaville) n'ira pas jusqu'à s'opposer à l'article 41.

5. M. MARTINEZ CARO (Espagne) dit qu'il faut féliciter la Commission du droit international d'avoir su réaliser l'équilibre entre, d'une part le principe de l'intégrité de l'application d'un traité, prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41 et la possibilité d'en détacher certaines de ses dispositions lorsque les causes de nullité ou d'extinction ne portent que sur une partie du traité. Les conditions d'application du principe de la divisibilité, énoncées au paragraphe 3, sont satisfaisantes, mais la délégation espagnole appuie le principe contenu dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) sous réserve d'éventuels changements dans la rédaction. Les principes

de la justice, de l'équité et de la bonne foi reviennent tout au long du droit des traités et il ne serait pas inopportun de les souligner dans ce contexte.

6. La délégation espagnole ne peut appuyer l'amendement du Royaume-Uni visant à supprimer le paragraphe 5. La condition de libre consentement des Etats parties à un traité contenue dans les articles 48 et 49, et la règle selon laquelle le traité est soumis au principe du *jus cogens*, énoncée à l'article 50, ont un caractère fondamental et l'emportent sur toutes les considérations de commodité ou de stabilité des relations conventionnelles.

7. De toute manière, la Commission ne peut prendre de décision quant au fond de l'article 41 avant d'avoir examiné les articles qui traitent des causes de nullité, d'extinction, de retrait et de suspension, comme les représentants d'Israël et de la France l'ont fait valoir avec insistance à la séance précédente.

8. M. WERSHOF (Canada) dit que les débats ont montré que la question de fond la plus importante contenue dans l'article 41 a trait à l'opportunité de multiplier ou de réduire les possibilités de dissociation des dispositions d'un traité déclaré nul. Les amendements présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) permettraient à un Etat d'opter pour le principe de la divisibilité dans des cas différents de ceux qui sont admis dans le présent texte, alors que celui de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) restreindrait davantage la portée de l'article 41.

9. De l'avis de sa délégation, si l'on retenait le point de vue de la Commission du droit international, selon lequel les traités visés par les dispositions des articles 48 et 49 seraient entachés de nullité absolue et ne pourraient donc pas se prêter à la divisibilité, cela ne servirait pas les intérêts de l'Etat qui a subi la contrainte, alors que l'on se propose au contraire de le protéger. Si un traité conclu par un Etat dans les conditions envisagées dans le cadre de ces articles est dans son ensemble satisfaisant pour cet Etat, mais contient une seule disposition obtenue par la contrainte, il n'y a pas de raison que l'Etat lésé se voie refuser la faculté de bénéficier des autres dispositions du traité.

10. En ce qui concerne les cas auxquels s'applique l'article 40, l'argument en faveur de la divisibilité est d'une nature quelque peu différente. On peut concevoir que deux pays concluent un traité long et complexe, portant sur plusieurs problèmes différents; si seule une des nombreuses dispositions de ce traité est en contradiction avec une règle relevant du *jus cogens*, il serait dans l'intérêt de l'ordre international de laisser subsister les autres dispositions du traité, du moment que ces dispositions peuvent être effectivement séparées du reste du traité et ne portent pas atteinte à la règle de droit impératif. En fait, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui traite du conflit entre les obligations assumées en vertu de la Charte et les obligations découlant d'autres traités, ne rend inopérantes que celles des dispositions des autres traités qui sont en contradiction avec la Charte et ne prétend pas rendre nul un traité tout entier. Bien entendu, si l'on admet la divisibilité dans les cas envisagés aux articles 48, 49 et 50, il faudra modifier le texte actuel de ces articles, qui prévoit la nullité d'un traité qui serait en contradiction avec leurs dispositions.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 41^e séance, note 1.

11. M. Wershof approuve donc l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) et plus particulièrement la suppression du paragraphe 5 de l'article 41. Il approuve également l'amendement proposé par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), mais espère que le vote sur ces amendements sera ajourné jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen des articles 48, 49 et 50.

12. M. MENDOZA (Philippines) rappelle que l'article 41 énonce deux exceptions à la règle générale de la non-divisibilité posée au paragraphe 2: la première a trait au cas prévu à l'article 57; la seconde est prévue par les dispositions du paragraphe 3, qui font dépendre cette règle des conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* de ce paragraphe. Bien que la Commission ne l'ait pas dit expressément dans le commentaire, il ressort du texte de l'article que ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article 57. L'amendement proposé par la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) a pour objet de rendre ces conditions également applicables dans ce dernier cas; on obtiendra le même résultat en supprimant au paragraphe 2 la mention de l'article 57, comme le propose le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1).

13. La Commission est appelée à prendre une décision sur deux questions. La première est celle de savoir si les articles 46, 47, 48, 49, 50, 57, 58, 59 et 61 doivent ou non envisager la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'application d'une partie seulement du traité entaché d'un vice. Si la Commission répond par l'affirmative à cette première question, la seconde question se posera alors: celle de savoir si les conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 doivent s'appliquer dans tous les cas où une partie seulement du traité prend fin ou voit son application suspendue.

14. Il s'agit dans un cas comme dans l'autre de questions de fond; une fois ces questions réglées, les problèmes que pose l'article 41 se ramèneront essentiellement à des problèmes de rédaction. Si la Commission répond à ces deux questions par l'affirmative, on pourra régler le problème de rédaction en se bornant à ne désigner aucun article déterminé comme une exception à la règle générale de l'article 41, et en supprimant les paragraphes 4 et 5.

15. Si toutefois la Commission répond par la négative à la première question en ce qui concerne certains des articles mentionnés, M. Mendoza propose de conserver à l'article 41 sa forme actuelle mais, par contre, d'interdire expressément, dans les articles appropriés, l'extinction, le retrait ou la suspension d'application d'une partie seulement du traité. On pourrait également maintenir une disposition du genre de celle du paragraphe 5.

16. Si la Commission répond à la seconde question par la négative, il faudra formuler expressément à l'article 41 une règle à cet effet, dans des termes à peu près semblables à ceux de l'actuel paragraphe 4.

17. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) formule la règle de la divisibilité de façon plus claire que le texte actuel de l'article 41, bien qu'il soit rédigé d'une manière différente de celle des autres articles. M. Mendoza a cependant quelques réserves à faire en ce qui concerne l'amendement proposé au paragraphe 3, et notamment à l'alinéa *a*. Les éléments expressément mentionnés dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de

l'amendement du Royaume-Uni ne sont pas les seuls qui soient pertinents. C'est ainsi que l'élément proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) pourrait entrer aussi en ligne de compte, mais il serait implicitement exclu dans le texte proposé par le Royaume-Uni, alors qu'il est tacitement inclus dans le projet de la Commission du droit international.

18. La délégation des Philippines estime qu'on ne peut dresser une liste exhaustive des facteurs de divisibilité. Si l'on tentait de les énumérer, on aboutirait à exclure un certain nombre de considérations pertinentes. M. Mendoza propose donc, au cas où l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *a* du paragraphe 3 serait adopté, de le combiner avec l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.260); dès lors, ce paragraphe aurait alors le libellé suivant:

« *a*) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution, et notamment lorsque:

- i) La cause ne vise qu'un article ou un groupe d'articles déterminé,
- ii) Le reste du traité peut être appliqué sans cet article ou groupe d'articles, et
- iii) Il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le reste du traité. »

19. M. Mendoza espère que ces suggestions seront examinées par le Comité de rédaction.

20. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que la délégation de la Jamaïque souscrit sans réserve au principe fondamental de l'intégrité des traités, qui est énoncé à l'article 41, et il reconnaît que le principe de la divisibilité se trouve à la place qui convient dans le projet. Toutefois, la Commission ne pourra juger au fond l'article 41 qu'après avoir examiné les articles relatifs aux différentes causes de nullité et d'extinction.

21. M. Rattray ne peut appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), qui admettrait la divisibilité dans le cas visé par l'article 59. Les dispositions de cet article prouvent qu'aux yeux de la Commission de droit international, c'est la totalité du traité qui doit prendre fin en cas de changement fondamental de circonstances qui transforment radicalement la portée des obligations découlant de ce traité. Puisque, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 59, les dispositions de cet article ne jouent que lorsque l'existence des circonstances en question a constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, il est clair que l'ensemble du traité sera affecté par un changement fondamental desdites circonstances. Il ne sera donc possible de faire mention de l'article 59 à l'article 41 que si les dispositions de ce dernier article sont modifiées. Pour les mêmes raisons, M. Rattray ne peut pas non plus appuyer la proposition de la Finlande tendant à supprimer la mention de l'article 50.

22. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) rend le texte du projet plus clair, notamment aux paragraphes 1, 2 et 3, mais la proposition visant à supprimer le paragraphe 5 est une proposition de fond que M. Rattray ne peut appuyer au stade actuel du débat. Il serait plus logique et plus rapide de remettre la décision sur l'article 41 jusqu'à ce que la Commission ait arrêté la

teneur des différents articles suivants. Entre-temps, le représentant de la Jamaïque souhaiterait que l'Expert-conseil lui explique les raisons pour lesquelles, à l'article 47, la Commission du droit international a assimilé la corruption au dol et non à la contrainte.

23. M. STRÉZOV (Bulgarie) déclare que, l'unité et l'intégrité des dispositions d'un traité constituant une règle fondamentale, sa délégation partage l'opinion de la Commission du droit international, selon laquelle il serait parfois utile de faire une place au principe de la divisibilité dans l'application des règles relatives aux causes de nullité et aux motifs de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application. Dans les cas de ce genre, il devrait certainement être possible d'éliminer une partie des dispositions d'un traité sans compromettre sensiblement l'équilibre entre les intérêts des parties, ni modifier sérieusement la base de l'obligation à laquelle elles ont consenti. La délégation bulgare estime que l'article 41 du projet de la Commission du droit international exprime pleinement cette idée et elle votera par conséquent pour cet article.

24. Bien que la délégation bulgare ne puisse pas donner son appui à la plupart des autres amendements, qui tendent à bouleverser l'équilibre de l'article, elle est d'avis que l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246) introduit une précision utile.

25. Les représentants qui ont parlé contre le paragraphe 5 du texte de la Commission du droit international ont surtout évoqué la référence, qui figure dans ce paragraphe, à l'article 50, relatif aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international. Or, la délégation bulgare estime que le principe sur lequel se fonde le paragraphe 5 et qui découle logiquement de la nature même des règles du *ius cogens* a sa place dans l'article 41 : ainsi que la Commission l'a justement indiqué dans le paragraphe 8 de son commentaire, « les règles du *ius cogens* ont un caractère si fondamental que, lorsque les parties concluent un traité dont l'une des clauses est incompatible avec une règle déjà existante du *ius cogens*, ce traité doit être considéré comme non valide dans sa totalité ».

26. Il n'y a par conséquent, de l'avis de la délégation bulgare, aucune raison d'ajourner le vote sur l'article 41, étant donné que cet article exprime un principe qui peut être énoncé indépendamment de son application à des cas concrets.

27. M. EVRIGENIS (Grèce) déclare que l'article 41 ressortit incontestablement au développement progressif et, en l'espèce, on pourrait dire progressiste du droit international et non pas à sa codification. Étant donné que la Commission ne se trouve pas en présence d'une *lex lata*, le problème peut être posé en termes de politique législative. Dans ces circonstances, la question fondamentale est celle de savoir si le principe de l'intégrité du traité est tellement sacro-saint qu'il doive servir de point de départ. Dans le choix à faire entre l'intégrité et la divisibilité, on pourrait à première vue donner la préférence à l'intégrité, une notion plus agréable pour les faiseurs de traités et qui a même une certaine coloration morale; mais elle aboutit logiquement à cette conclusion que mieux vaut détruire une chose totalement que de la préserver partiellement s'il est possible.

28. Sa délégation ne partage pas cette manière de voir : l'opposition n'est pas tant entre intégrité et divisibilité qu'entre rigidité et élasticité. La question est de savoir si les traités internationaux doivent devenir des instruments sans aucune souplesse, qu'une maladie localisée risque de détruire totalement, ou s'ils doivent être des instruments juridiques flexibles, capables de survivre à une amputation souhaitée par la partie qui a qualité pour invoquer le défaut du traité.

29. Le délégation grecque opte sans hésitation pour la solution qui fait de la divisibilité un principe du droit des traités. Il est temps de renoncer à la notion d'accord international représentée par les traités d'alliance, d'armistice ou de paix, en faveur d'une conception beaucoup plus large du rôle des traités dans un monde que l'explosion démographique et le progrès technique moderne forcent à la coopération dans tous les domaines. Il faut donc admettre la divisibilité, mais à certaines conditions seulement. Il faut pouvoir séparer la partie du traité qui est entachée d'un vice, mais seulement si la survie du reste est à la fois possible et justifiée. Le principe de la divisibilité jouerait en faveur de l'intégrité des traités internationaux et serait conforme à la règle *pacta sunt servanda*, qui contient implicitement le principe du *favor negotii* et qui exige le maintien en vigueur même partiel des traités, lorsque ce maintien est possible et n'affecte pas l'essentiel de la volonté contractuelle.

30. Compte tenu de ce qui précède, la délégation grecque peut voter pour l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), mais estime que mention devrait également être faite de l'article 58 dans le premier alinéa, puisque la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible peut fort bien avoir sur le traité un effet partiel. En revanche, elle ne pourra voter pour l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), qui aurait pour effet de réduire à néant le principe de la divisibilité. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) devrait être étudié sérieusement, puisqu'il pose le principe général de la divisibilité et l'assortit de conditions raisonnables et bien équilibrées; peut-être pourrait-on toutefois, au lieu de l'expression « article ou groupe d'articles », laisser aux paragraphes 3, 4 et 5 le mot « clause », qui figure dans le texte et qui est plus souple. L'amendement des États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.260) est semblable sur le fond à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'amendement du Royaume-Uni; ces deux amendements pourraient donc être fondus en un seul. La délégation grecque pourra voter pour l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246). Elle estime également que les propositions formulées oralement au cours du débat doivent être soumises à l'examen du Comité de rédaction par écrit et aux soins de la délégation intéressée, même si elles ne sont pas présentées comme des amendements au sens formel du terme.

31. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que sa délégation appuie l'article 41 du projet de la Commission du droit international, qui fournit des garanties suffisantes pour la reconnaissance du principe de la divisibilité des dispositions conventionnelles dans le contexte de la nullité des traités, des cas où il y est mis fin et de la suspension de leur application; ce texte réaffirme en même temps la règle essentielle de l'intégrité des traités en prévoyant des exceptions au principe fondamental.

32. La délégation polonaise ne peut donc appuyer la proposition de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), selon laquelle aucune exception ne doit être faite au principe de la divisibilité dans le cas des traités qui sont en conflit avec une norme impérative. La Commission a démontré de façon convaincante dans son commentaire que cette exception doit être inconditionnelle: les règles du *jus cogens* ont une importance si fondamentale que tout traité en conflit avec elles serait dangereux et inopportun. La délégation polonaise ne peut pas appuyer non plus l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), qui semble limiter la divisibilité aux cas dans lesquels il est mis fin à un traité ou son application est suspendue du fait d'une violation de ses dispositions par l'autre partie; ce point de vue ne reflète pas le droit international contemporain, étant donné que très souvent la cause de la non-validité ou le motif de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application peuvent se rapporter à des dispositions secondaires, qu'il est possible de supprimer sans compromettre sensiblement l'équilibre entre les intérêts des parties.

33. En revanche, la délégation polonaise est en faveur de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), qui subordonne la divisibilité, dans le cas de l'article 57, aux conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 41. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) aurait à peu près le même effet que celui de la Hongrie, mais le reste de l'amendement du Royaume-Uni, qui ne prévoit pas, parmi les exceptions au principe de la divisibilité, les cas relevant des articles 48, 49 et 50 du projet de convention, est inacceptable pour les raisons indiquées par la Commission du droit international dans son commentaire.

34. M. DADZIE (Ghana) dit que, de l'avis de sa délégation, lorsque des articles d'un traité diffèrent tellement par leur nature juridique qu'il est possible de considérer l'une quelconque des portions du traité comme un tout et, par conséquent, de séparer ses dispositions du reste sans mettre fondamentalement en cause l'intégrité du traité, la justice sera mieux servie si l'on peut réserver un traitement distinct à une ou deux clauses litigieuses. La pratique des Etats et les décisions des tribunaux judiciaires et arbitraux témoignent de la fréquence de l'application du principe de la divisibilité.

35. Les amendements du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) ont trait à la fois à la forme et au fond. La délégation du Ghana peut accepter les modifications de forme aux paragraphes 1 et 2, mais elle préfère le texte du paragraphe 3 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international; toutefois, le Comité de rédaction pourrait envisager de modifier la partie introductive de ce paragraphe comme suit: « Si la cause en question ne vise qu'une clause déterminée ou un groupe de clauses déterminé, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de cette clause ou de ces clauses lorsque:... »

36. Les propositions de fond présentées par la délégation du Royaume-Uni entraînent la suppression de la mention des articles 48, 49 et 50 au paragraphe 5; là encore, la délégation ghanéenne est en faveur du maintien du texte de la Commission dans son intégralité. La répétition de la référence à l'article 57, au paragraphe 4 de l'amendement du Royaume-Uni, est inutile; en effet, la matière

sur laquelle porte cet article, c'est-à-dire la violation des traités, diffère, par sa nature, du dol et de la corruption qui font l'objet des articles 46 et 47. Pour les mêmes raisons, la délégation ghanéenne ne peut appuyer l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) tendant à mentionner l'article 59 à la fin du paragraphe 2.

37. La délégation ghanéenne n'est pas en faveur de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244) qui tend à remplacer, dans le texte espagnol, la forme positive de l'article par un énoncé négatif, car cela nuirait à l'uniformité de structure des articles de la partie V; en outre, l'amendement de l'Argentine limite la portée de l'article 41 sans le rendre plus clair. La délégation ghanéenne ne peut non plus approuver la proposition de l'Argentine visant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5. De même, elle ne peut appuyer l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), qui se borne à répéter ce qui est déjà exprimé par les mots « paragraphes suivants », qui figurent au paragraphe 2 du projet de la Commission. Enfin, la délégation ghanéenne n'est pas d'avis de différer le vote sur l'article 41, car cet article peut être maintenu ou disparaître sans que cela ait d'incidence sur le reste du projet.

38. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que les paragraphes 1 et 2 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) sont pratiquement identiques aux dispositions correspondantes du texte de la Commission du droit international et que le paragraphe 3 proposé semble lui aussi mettre en cause des modifications de forme. L'Expert-conseil doit néanmoins souligner le fait que la proposition visant à remplacer le mot « clauses » par l'expression « article ou groupe d'articles » à l'alinéa *a* du paragraphe 3 et à donner, au paragraphe 5, une définition de l'expression « groupe d'articles », a été examinée par la Commission du droit international; celle-ci a décidé que le mot « clauses » était assez large pour s'appliquer au cas où les traités sont divisés en chapitres, sections ou groupes d'articles. Le changement proposé par le Royaume-Uni tendrait à avoir un effet restrictif, car il peut arriver que seules des clauses ou des dispositions d'articles, plutôt que des articles entiers, créent des situations exigeant d'être considérées à part. Peut-être pourrait-on employer le mot « dispositions », mais sir Humphrey Waldoock se demande si ce changement est vraiment nécessaire.

39. La proposition du Royaume-Uni relative à l'alinéa *b* du paragraphe 3 est acceptable si elle a vraiment la même signification que le texte de la Commission du droit international. La question est de savoir s'il faut ou non considérer comme exclu, que, en pratique, le reste du traité puisse s'appliquer sans les clauses dont il s'agit, alors que l'on ne saurait légitimement considérer les dispositions de celles-ci comme séparables; ce problème pourrait être tranché par le Comité de rédaction.

40. L'essentiel de l'amendement du Royaume-Uni réside dans la mention de l'article 57. La Commission du droit international a présenté délibérément cet article comme une exception, au paragraphe 2; ses raisons d'agir ainsi auraient probablement dû être indiquées dans le commentaire. La Commission du droit international a eu le souci de rendre aussi précise que possible la disposition relative à la violation des traités, en raison du caractère très

délicat de cette question. Invoquer une violation, c'est un des moyens de se débarrasser d'un traité; la Commission n'a pas voulu qu'il soit facile de mettre fin à un traité, en tout ou en partie, pour ce motif. Cependant, si l'on traite des cas où il y a violation, il faut tenir compte du droit de la partie lésée de suspendre l'exécution du traité, ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie. La proposition du Royaume-Uni, qui tend à supprimer au paragraphe 2 le renvoi à l'article 57, et la proposition de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), visant à assujettir cet article aux conditions énoncées au paragraphe 3, auraient ce résultat étrange que, lorsqu'un Etat aurait violé un article, l'autre partie pourrait se trouver empêchée de suspendre même l'application de cet article parce qu'il n'entrerait pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 3. La Commission a pesé la question et a jugé qu'il fallait prévoir un régime spécial pour le cas de violation; de plus, en cherchant à réduire autant que possible le champ d'application de l'article 57, elle y a défini la violation d'un traité comme consistant en la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité; il est évident que le principe de la divisibilité ne pourra s'appliquer qu'à un très petit nombre de cas de ce genre. Il importe de ne pas aller trop loin en une matière aussi délicate et de ne pas rendre trop difficile la position de la partie lésée.

41. Enfin, l'Expert-conseil, répondant à la question du représentant de la Jamaïque, fait observer qu'en cas soit de dol, soit de corruption, l'un des Etats est la victime, que l'autre échappe ou non à tout reproche de connivence avec les actes de son propre représentant. C'est pourquoi la Commission a mis sur un pied d'égalité les articles 46 et 47.

42. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne peut accepter les propositions tendant à ajourner le vote sur l'article 41. Si l'un des articles auxquels l'article 41 renvoie est ultérieurement supprimé, le Comité de rédaction pourra remédier à la situation. La question de savoir si l'article 41 et les amendements qui s'y rapportent doivent être mis aux voix est une question de procédure, sur laquelle un vote devrait intervenir immédiatement.

43. M. RUEGGER (Suisse) appuie la motion de procédure du représentant de l'Union soviétique. Il estime quant à lui, que l'on ne devrait pas voter sur l'article 41 au stade actuel, étant donné qu'il serait extrêmement dangereux de prendre une décision hâtive alors que les opinions sont tellement divisées. L'article 41 renvoie à divers autres articles dont le sort n'est pas encore connu.

44. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant de la Suisse. Il tient à préciser que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) comporte surtout des modifications de forme, mais que la proposition tendant à supprimer le paragraphe 5 pose une question de fond. Il serait prématuré pour la Commission de prendre une décision avant d'avoir discuté des articles auxquels renvoie ce paragraphe. M. Sinclair n'a pas d'objection contre la motion de procédure du représentant de l'Union soviétique.

45. M. TAYLHARDAT (Venezuela) estime lui aussi que le vote devrait être ajourné puisque des amendements aux articles 46 et 47 ont été proposés.

46. M. DE BRESSON (France) est aussi d'avis qu'il convient de surseoir au vote sur l'article 41, afin que l'on puisse examiner la partie V du projet dans son ensemble.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à procéder immédiatement à un vote sur l'article 41 et les amendements qui s'y rapportent.

Sur la demande du représentant de la Finlande, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Guinée, Hongrie, Irak, Mongolie, Pologne, Roumanie;

Votent contre : Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zambie, Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam;

S'abstiennent : Sierra Leone, Uruguay, Argentine, Brésil, République centrafricaine, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey, Ethiopie, Saint-Siège, Inde, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Nigeria, Pakistan, Pérou, Arabie Saoudite.

Par 51 voix contre 22, avec 20 abstentions, la motion réclamant un vote immédiat est rejetée.

48. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission prendra une décision au sujet de l'article 41 lorsque les autres articles de la partie V auront été examinés².

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

49. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de l'article 42 et le vote sur cet article seront ajournés pour les mêmes raisons que dans le cas de l'article 41.

50. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) demande si la Commission entend consacrer le principe selon lequel, si un article contient une référence à des articles ultérieurs, son examen doit nécessairement être ajourné.

51. Le PRÉSIDENT répond qu'il a pris cette décision au sujet de l'article 42 parce que la situation de cet article est identique à celle de l'article 41.

² Pour la suite des débats, voir la 66^e séance.

52. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) demande si la Commission ne pourrait pas tout au moins examiner l'article 42, sans prendre de décision. Des amendements à cet article ont déjà été présentés et, si les débats sont ajournés, il pourrait y en avoir davantage, ce qui achèverait de compliquer les choses. Le représentant du Royaume-Uni précise toutefois qu'il ne présente pas de proposition formelle.

53. M. TAYLHARDAT (Venezuela) ne peut accepter la décision du Président. Ce que la Commission décidera au sujet de l'article 41 n'influera pas nécessairement sur le vote relatif à l'article 42. Le représentant du Venezuela propose de commencer à examiner l'article 42 et de n'ajourner le vote que si la suite des débats montre que la chose est nécessaire.

54. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la proposition visant à examiner immédiatement l'article 42, en remettant à plus tard le vote sur cet article et les amendements qui s'y rapportent.

Par 15 voix contre 7, avec 60 abstentions, la motion réclamant l'examen immédiat est rejetée.

55. M. VARGAS (Chili) fait observer que le nombre élevé des abstentions prouve que l'option proposée par le Président n'était pas claire. Le vote n'aurait dû porter que sur la question de savoir s'il convenait de surseoir à l'examen de l'article 42. Il y a donc lieu de procéder à un nouveau vote sur la question.

56. M. TAYLHARDAT (Venezuela) appuie les observations du représentant du Chili.

57. M. TABIBI (Afghanistan), tout en reconnaissant que la proposition du Président n'était pas claire, fait observer que la Commission a pris une décision et doit s'y tenir. La proposition du représentant du Chili doit être rejetée.

58. M. MALITA (République-Unie de Tanzanie) et M. MWENDWA (Kenya) appuient l'opinion du représentant de l'Afghanistan.

59. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la proposition du Président n'était pas claire, du fait qu'elle portait sur deux questions distinctes. Une décision est toutefois intervenue et il n'est plus possible de revenir sur cette question.

60. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie d'un amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.120) concernant les titres de la partie V et de la section 2 de cette partie, qui vise à remplacer le mot « nullité » par le mot « annulation ». Il s'agit d'une modification de forme et l'amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

61. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) conteste que l'amendement suisse porte uniquement sur la forme; il implique un changement très important sur le fond. Le représentant de l'Equateur propose que la discussion de

l'amendement suisse soit différée en attendant que la Commission ait terminé l'examen de la partie V.

62. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE

Lundi 29 avril 1968, à 15 h 10

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) [suite]

1. M. ARMANDO ROJAS (Venezuela) demande qu'il soit pris acte de la protestation officielle de sa délégation contre la procédure suivie par le Président à propos de l'article 42, qui a abouti à un vote dans lequel 60 délégations se sont abstenues. Il aurait été préférable de demander à la Commission plénière si elle souhaitait ou non passer à l'examen de l'article 42.

ARTICLE 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités)¹

2. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation des Philippines a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.239).

3. M. SAMAD (Pakistan), présentant l'amendement du Pakistan et du Japon (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1), dit que le texte de la Commission du droit international pose la question de savoir dans quelle mesure les restrictions du droit interne d'un Etat peuvent affecter la validité en droit international du consentement exprimé par un agent apparemment habilité à le donner.

4. Les mots « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste », constituent une exception à la règle générale énoncée à l'article 43. Il ressort du paragraphe 10 du commentaire que la majorité de la Commission du droit international considèrerait que la complexité et l'application incertaine des dispositions du droit interne sur la conclusion des traités créaient trop de risques pour

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Pakistan et Japon, A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1; Pérou et République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1; Philippines, A/CONF.39/C.1/L.239; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.252; Australie, A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.39/C.1/L.274; Iran, A/CONF.39/C.1/L.280.